

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 024/2022

Objet : Arrêté municipal portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de CHATEAULIN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### Le Maire de la Commune de CHATEAULIN

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2122-28

**VU** le Code civil, notamment les articles 717, 1293, 1302, 2224, 2262 et 2276

**VU** le Code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R610-5

**VU** la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code civil),

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de CHATEAULIN,

**CONSIDERANT** la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par soucis de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

### ARRÊTE

#### Déclaration des objets trouvés

**ARTICLE 1 :** Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un établissement municipal sur la commune de CHATEAULIN, doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », à l'accueil de la mairie de CHATEAULIN, ou au poste de police municipale durant les horaires d'ouverture au public.

**ARTICLE 2 :** Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte, sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

#### Enregistrement des objets trouvés

**ARTICLE 3 :** La déclaration des objets trouvés et perdus fera l'objet d'un enregistrement numéroté et daté dans un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Il est ensuite procédé autant que possible, aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

#### Enregistrement des déclarations des objets perdus

**ARTICLE 4 :** Les déclarations des objets perdus sont mentionnées sur un registre informatique prévu à cet effet. Y figurent notamment les éléments suivants :

Numéro d'inscription - Date de déclaration de la perte - Lieu, jour et heure de la perte - Le nom, le prénom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro de téléphone et le courriel du déclarant - La description de l'objet perdu - Le montant du numéraire (le cas échéant)

## Mode de conservation

**ARTICLE 5 :** Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objet hors numéraire, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits, accompagnés d'un PV de destruction.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

**ARTICLE 6 :** A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde, puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS  | DELAÏ DE CONSERVATION  | LIEU DE CONSERVATION                           | DESTINATION   |
|--|--|--|---|
| <b>Numéraire</b>   | 1 an   | Conservé dans un coffre-fort ou local sécurisé | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut :</u> versement à la Mairie de CHATEAULIN. Dans le cas où le numéraire a été trouvé dans un portefeuille, sac à main etc., contenant des documents (documents d'identité, carte bancaire, carte vitale etc.) permettant d'identifier son propriétaire, l'argent et son contenant sont remis à ce dernier.  |
| <b>Objets de valeur</b> (bijoux, objets de collection, montres, systèmes audio ou vidéo, etc.)   | 1 an   | Conservé dans un coffre-fort ou local sécurisé | Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br><u>A défaut de réclamation :</u> Les bijoux sont soit vendus aux enchères, soit vendu à un professionnel agréé spécialisé dans le rachat des métaux précieux. Le produit de la vente est transmis à la mairie de CHATEAULIN.   |
| <b>Téléphones portables ou smartphones</b>   | 1 an   | Local sécurisé                                 | Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif (Facture, IMEI, empreinte digitale ou code PIN de déverrouillage)<br><u>A défaut de réclamation :</u> Les objets sont soit vendus à un professionnel agréé (de type dépôt vente) – Le produit de la vente est alors transmis à la mairie de CHATEAULIN ; soit remis dans un point de collecte des téléphones portables usagers. (Pas de remise à l'inventeur en raison des données personnelles) |
| <b>Contenant</b> (valises, sacs, portefeuilles etc.)   | 3 mois   | Local sécurisé                                 | Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br><u>A défaut de réclamation :</u> Donation à une association à but caritatif.  |
| <b>Documents officiels</b> (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule, Brevet de sécurité routière, carte de séjour et autres) | 3 mois (après vérification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative trouvée) | Local sécurisé                                 | Restitution au propriétaire.<br>Exception : Une CNI, un passeport ou un permis de conduire déclaré perdu ou volé est invalide définitivement et devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent.<br><u>A défaut :</u> Transfert à l'autorité émettrice du titre  |
| <b>Carte professionnelle</b>   | 3 mois   | Local sécurisé                                 | Restitution au propriétaire<br><u>A défaut de réclamation :</u> Remise à l'organisme émetteur   |
| <b>Clés USB</b>  | 3 mois   | Local sécurisé                                 | Pas de remise à l'inventeur en raison des données personnelles.<br>Restitution au propriétaire si ce dernier dispose du matériel informatique (ordinateur portable) permettant de prouver qu'il en est le possesseur.<br><u>A défaut de réclamation :</u> destruction   |

|  |                           |                |   |
|--|---------------------------|----------------|---|
| <b>Vélos, trottinettes, skates etc.</b>  | 3 mois                    | Local sécurisé | Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br>Remis à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : Les objets sont soit vendus à un professionnel agréé (de type dépôt vente), soit remis à une association à but caritatif. Le produit de la vente est transmis à la mairie de CHATEAULIN.   |
| <b>Vélos électriques, trottinettes électriques</b>                                   | 3 mois                    | Local sécurisé | Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br>Remis à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : Les objets sont soit :<br>- Vendus à un professionnel agréé (de type dépôt vente) - Le produit de la vente est transmis à la mairie de CHATEAULIN.<br>- Remis à une association à but caritatif,<br>- Remis à l'un des services de la mairie comme moyen ponctuel de déplacement pour le personnel |
| <b>Clés et porte-clés</b>  | 3 mois                    | Local sécurisé | <u>A défaut de réclamation</u> : destruction par les services de la ville   |
| <b>Objets divers</b> (parapluies, jouets, vêtements, poussettes, casques, écouteurs) | 3 mois                    | Local sécurisé | Remise à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br><u>A défaut de réclamation, et selon la valeur et l'état de l'objet</u> : destruction ou donation à une association à but caritatif   |
| <b>Cartes et documents divers nominatifs</b>   | 3 mois                    | Local sécurisé | Remise au propriétaire sur présentation d'un justificatif.<br><u>A défaut de réclamation</u> : destruction  |
| <b>Lunettes</b>  | 3 mois                    | Local sécurisé | Remis à l'inventeur à sa demande.<br><u>A défaut de réclamation</u> : Donation à une association à but caritatif  |
| <b>Cartes vitales</b>  | 1 mois                    | Local sécurisé | Transmission à l'organisme émetteur   |
| <b>Carte d'accès à un site sensible</b>  | Dans les meilleurs délais | Local sécurisé | Transmission à la Gendarmerie   |
| <b>Moyens de paiement</b> (Ex. : cartes bancaires)                                   | Dans les meilleurs délais | Local sécurisé | Transmission à l'organisme émetteur   |
| <b>Médicament</b>  | Dans les meilleurs délais | Local sécurisé | Remise en pharmacie   |
| <b>Produits toxiques</b> , (liquides ou solides)                                     | Dans les meilleurs délais | Local sécurisé | Remise immédiate aux services techniques de la commune  |
| <b>Objets divers non identifiables</b> , (Ex : cartes de fidélité)                   | Dans les meilleurs délais | Local sécurisé | Destruction   |

### Restitution des objets trouvés au propriétaire

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt, y compris le numéraire, avant l'expiration du délai réglementaire doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

## **Restitution des objets trouvés à l'inventeur**

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai de conservation définie à l'article 7 du présent arrêté, et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur (Cf. : article 3), à la condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt, au terme d'une année et un jour. A cet effet, l'objet sera conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra le propriétaire au terme d'un délai de 3 ans (Article 2276 du Code civil)
- Le numéraire peut lui être remis à la condition qu'il n'ait pas été découvert dans un contenant (portefeuille, sacs à main etc.) permettant d'en identifier le propriétaire. Il en deviendra alors propriétaire dans un délai de 3 ans (Article 2276 du Code civil)

A défaut :

- L'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté
- Le numéraire sera reversé à la mairie de CHATEAULIN

Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet. En effet, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 9 :** La disposition qui permet à l'inventeur de devenir le propriétaire de l'objet selon les termes définis à l'article 8 ne s'appliquent pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission de service public.

## **Exclusion de la réglementation des objets trouvés**

**ARTICLE 10 :** Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés et immatriculés, sont exclus de la présente réglementation ; ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenant ne sont pas pris en compte, ni conservés, et doivent être déposés, par l'inventeur, à la brigade de gendarmerie de CHATEAULIN.

Sont également exclus les animaux ; ceux-ci relevant de la fourrière animale.

## **Consignes générales applicables à la gestion des titres**

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat.

Une carte nationale d'identité, un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police/gendarmerie et n'est pas réversible.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité. A l'expiration du visa, il devra impérativement être restitué par l'usager à la préfecture de département ou au consulat compétent.

Un permis de conduire ayant été déclaré perdu ou volé ne peut être remis à son titulaire si une déclaration de perte ou de vol a été réalisée et si le duplicata du document lui a déjà été transmis à son titulaire par les services préfectoraux.

## **Remise des objets trouvés au service des domaines, aux associations à but caritatif et au CCAS**

**ARTICLE 11 :** Toute remise au service des domaines, à une association à but caritatif ou au CCAS est accompagnés d'un procès-verbal décrivant précisément le ou les objets, ainsi que les circonstances et la date de leur découverte.

Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet. En effet, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

## **Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport**

**ARTICLE 12 :** Tout objet trouvé dans les établissements privés recevant du public (établissements commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés) et dans les lieux gérés par ces établissements, n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

## **Objets trouvés par les services municipaux**

**ARTICLE 13 :** Les objets trouvés sur la commune par les agents de ses services doivent être déposés au poste de police municipale ou à l'accueil de la mairie de CHATEAULIN.

## **Destination des objets refusés par les Domaines**

**ARTICLE 14 :** Les objets non réclamés par le propriétaire ou l'inventeur et refusés par France Domaines, sont remis à des associations à but caritatif.

## **Voies et délais de recours**

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **Infractions au présent arrêté**

**ARTICLE 16 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police. En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles, en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

## **Ampliation et exécution**

**ARTICLE 17 :** Le Maire de CHATEAULIN, le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHATEAULIN, la Directrice Générale des Services de la commune de CHATEAULIN, le Chef de service de la police municipale de CHATEAULIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAULIN, le 21 avril 2022  
Le Maire,

Gaëlle NICOLAS



**DELAI ET VOIE DE RECOURS :** Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.